

# Compilation d'articles de la Chronique d'Amnesty International (1988 – 2013)

Et en France ?	2
Les difficultés commencent à l'aéroport	3
France aux frontières de l'asile, dur pour les déboutés...	4
La France Terre d'Asile ?	5
Le juge et le demandeur d'asile	6
Les victimes et les militants	7
Zone d'ombre sur les zones d'attente	8
La France ? Une vaste zone d'attente	9
Le décret du 2 Mai	10
Traités « comme du bétail »	11
En zone d'attente avec Sylviane	12

Février 2020

# ET EN FRANCE ?

Assurer le départ effectif des étrangers expulsés ou reconduits à la frontière, a toujours constitué une importante difficulté pour l'Administration. Lorsqu'un étranger est détenu, ça ne pose pas trop de problèmes : on a le temps, en principe, de lui réserver une place d'avion et de faire coïncider la date de son départ avec celle de sa libération (encore que cela nécessite une coordination entre administrations préfectorale et pénitentiaire, pas toujours aisée). Mais un étranger libre de ses mouvements, comment faire en sorte qu'ils ne disparaissent pas dans la nature entre le moment où on lui annonce qu'il doit quitter la France et celui où il doit être mis dans l'avion ? La réponse est simple : on l'arrête. Et on le maintient en détention (ou plutôt en « rétention administrative ») pendant le temps nécessaire pour l'organisation de son départ. Trouver un billet d'avion peut prendre plusieurs jours, d'autant que les compagnies aériennes n'acceptent pas plus d'un certain quota de ces « passagers involontaires » à bord de leurs appareils. Si le camp d'Arenc a fait scandale en son temps c'est parce qu'il était quasi clandestin. Les étrangers en instance d'expulsion y étaient détenus en marge de toute légalité. Plusieurs lois sont venues, depuis, régulariser cette pratique. L'internement existe toujours (et, statistiquement, plus que jamais) mais il est devenu réglementé, contrôlé ; du coup, il s'appelle « rétention ». L'article 35 bis de l'ordonnance du 22 novembre 1945 (modifié en dernier lieu par la loi « Pasqua » du 9 septembre 1986) pose les quelques garde-fous suivants :

- la rétention doit se faire dans les locaux non pénitentiaires ;
- elle ne peut durer plus de sept jours ;
- elle doit être décidée par le préfet pour les premières 24 heures, ou

par un magistrat pour les six jours suivants ;

- l'étranger n'est pas isolé : il peut recevoir sa famille et un avocat... Le juge intervient : les principes sont saufs. La Convention européenne des droits de l'homme, comme le pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient en effet que toute personne détenue doit pouvoir demander à un juge de statuer sur la légalité de sa détention. La même règle, à peu près, figure à l'article 66 de notre Constitution : le juge est le garant de la liberté individuelle.

## AUCUN TEXTE N'A PRÉVU LA SITUATION

Les choses méritent pourtant d'être observées de plus près. Le texte prévoit en effet que lorsqu'au bout de 24 heures de rétention l'étranger est présenté au magistrat, celui-ci ne doit prolonger cette situation que dans les cas exceptionnels où l'intéressé ne présente pas de garanties de représentation. Dans les autres cas, qui devraient être la majorité, le juge devrait se contenter de l'assigner à résidence.

Les magistrats n'exercent malheureusement pas la plénitude de leurs pouvoirs et en pratique, les assignations à résidence sont devenues l'exception, le maintien en rétention, la règle. Une situation que critiquent, notamment, le GISTI (1) et la CIMADE (2), qui reprochent aux magistrats d'entériner un peu trop machinalement les décisions de la préfecture. Mais au moins, le magistrat a-t-il alors une possibilité d'intervenir et, par ce biais, l'avocat.

La situation est encore loin d'être telle pour une autre catégorie d'étrangers, moins nombreuse, mais qui relève parfois du mandat d'Amnesty ; il s'agit des étrangers qui, en arrivant à la frontière française, déclarent demander l'asile. Leur dossier est normalement transmis au ministre de l'Intérieur, qui peut décider de les laisser entrer en France ou les obliger à repartir, après avoir consulté le ministre des Affaires étrangères. Une décision qui met parfois plusieurs jours à arriver, pendant lesquels l'étranger est bloqué dans la zone internationale de l'aéroport : les garanties de l'article 35 bis ne jouent pas pour lui. Aucun contrôle judiciaire, impossibilité de faire venir un avocat. Et cette situation peut se prolonger puisqu'aucun texte ne l'a prévue et n'a fixé de durée maximum. Ni internement, ni rétention, ni hébergement : quasiment le non droit.

Simon FOREMAN

(1) GISTI : 46, rue de Montreuil, Paris 11<sup>e</sup>.  
(2) CIMADE : 176, rue de Grenelle, Paris 7<sup>e</sup>.



*Les mots pour le dire ont leur importance : les « centres de rétention » sont devenus des « centres d'hébergement ». Douze ont été construits ces dernières années en France - le dernier étant celui du Mesnil-Hamelot près de Roissy - Sont-ils, avec les endroits particuliers réservés dans certaines préfectures, les continuateurs du camp d'Arenc, tristement célèbre à la fin des années soixante-dix ?*

# LES DIFFICULTÉS COMMENCENT À L'AÉROPORT

La police de l'air et des frontières, la PAF, joue un rôle fondamental dans le traitement des demandes d'asile. Pour que les réfugiés ne se retrouvent pas démunis face à cette administration, les associations demandent à être présentes dans les aéroports.

Chaque année, 70 000 étrangers en moyenne sont refoulés à toutes les frontières françaises. Dans les aéroports où des millions de passagers de toutes nationalités partent, arrivent ou transitent, c'est la police de l'air et des frontières (la PAF) qui contrôle ces flux. Sa mission : surveiller l'entrée des étrangers afin, notamment d'empêcher l'immigration clandestine. Elle est aussi chargée du traitement des demandes d'asile.

Pour entrer en France, un étranger doit être muni de divers documents (passeport, visa), et doit justifier de moyens d'existence dans le pays. Pas le demandeur d'asile en principe. Mais le premier contact avec la PAF portera sur la possession de ces documents et sera souvent déterminant. Pourquoi n'avez-vous pas de passeport ? Votre visa est-il authentique ? Quel pays avez-vous traversé avant d'arriver ? Combien de temps y êtes-vous resté ? (sous-entendu, pourquoi n'y avez-vous pas demandé asile, plutôt que de venir en France ?).

## • « REQUISITIONNER » UN CHAUFFEUR DE TAXI POUR SERVIR D'INTERPRÈTE

Par définition, le réfugié, tant qu'il n'est pas reconnu comme tel, est vulnérable. Il a souvent dû fuir son pays dans la précipitation. Ses documents de voyage sont rarement en règle. Il possède par exemple un passeport sans visa, parfois même, un faux passeport qu'il a utilisé pour fuir. Il ne parle pas toujours le français ou une autre langue qui lui permettrait de se faire facilement comprendre. Et la PAF n'a pas d'interprète à sa disposition. Elle doit parfois « réquisitionner » un chauffeur de taxi vietnamien, un employé tamoul d'un restaurant de l'aéroport, ou le passager d'un avion attendant ses bagages, pour traduire en quelques minutes l'histoire d'un homme, d'une famille. S'il fuit des persécutions policières, le réfugié sera méfiant vis-à-vis des autorités portant képi ou uniforme et n'expliquera peut-être pas clairement sa situation. Enfin, il ne connaît généralement pas la législation du pays où il arrive, ni les conditions d'accueil.

Pour un demandeur d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'Intérieur après consultation du ministre des Affaires étrangères (Décret de 1942). Encore faut-il

que sa demande soit enregistrée. Si tel est le cas, le rôle de la PAF est à nouveau déterminant, car c'est en fonction des informations transmises que la décision est prise. Le ministère de l'Intérieur peut demander à la délégation française du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de se rendre à l'aéroport pour interroger le « candidat-réfugié » et donner son avis. Mais il n'utilise que rarement cette possibilité.

## • PAS DE RECOURS EFFICACE

En attendant la réponse du ministère, le requérant reste en « zone internationale » dans une salle d'attente de l'aéroport, ou dans un hôtel, sous la garde de la PAF. Un demandeur d'asile peut rester plusieurs jours parfois plusieurs semaines dans cette situation, sans qu'aucun contrôle judiciaire ne soit possible. Il n'est pas prévu qu'il puisse voir sa famille, ses amis, des représentants d'une association, un avocat ou toute autre personne. Il s'agit d'une sorte de « rétention administrative ». Récemment, aux Pays-Bas, une cour a jugé que le maintien forcé de demandeurs d'asile dans un hall de transit, était une forme de détention illégale contraire à l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'homme : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant le tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de la détention et ordonne sa libération si sa détention est illégale. »

Lorsque le service réfugiés d'Amnesty International est informé de la présence en zone internationale d'un demandeur d'asile, il prend contact avec les services de la PAF de l'aéroport, ou avec le ministère de l'Intérieur. Mais parfois la PAF répond tout simplement que l'intéressé n'a pas demandé l'asile ! L'a-t-il demandé ? Ne s'est-il pas fait comprendre ? (Barrière des langues ou autres raisons). Difficile de le savoir. Si l'accès au territoire lui est refusé, il sera renvoyé sur l'escalpe précédente ou son pays d'origine. Il ne dispose d'aucun recours efficace.

En Belgique par exemple, un tel recours existe. Mais, un document indiquant les procédures est



remis au requérant. Enfin, celui-ci peut recevoir la visite, en « zone internationale », d'un délégué du Commissariat général aux Réfugiés et apatrides.

## • UNE PRÉSENCE ASSOCIATIVE

La situation des demandeurs d'asile dans les aéroports français, représente une préoccupation majeure pour les associations de défense du droit d'asile. Depuis deux ans, plusieurs d'entre elles, Amnesty International, Cimade, France Terre d'asile, GISTI, MRAP... et des représentants de syndicats du personnel travaillant dans les aéroports, se retrouvent régulièrement pour échanger informations et préoccupations sur ce sujet. Ce collectif a demandé, à plusieurs reprises, à être reçu par les ministères concernés. Il voudrait qu'une « présence associative » soit assurée en « zone internationale » pour les étrangers en difficulté. Une telle présence existe déjà, selon des modalités diverses dans des pays comme l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas et bientôt le Danemark. En France, le ministère de l'Intérieur en a lui-même émis l'idée il y a quelques mois. Dans une circulaire du 2 août 1989, publiée au Journal officiel, il a confirmé que ce dispositif serait prochainement mis en place. Une autre circulaire traitant de façon détaillée des problèmes posés par la procédure de refus d'entrée sur le territoire français est également prévue.

## • PLUSIEURS ALLERS ET RETOURS

Mais les problèmes ne seront pas complètement réglés avec la mise en place d'un tel dispositif, d'autres difficultés existent. Actuellement, les compagnies aériennes hésitent à prendre à bord un passager sans visa, car, s'il est refusé à l'arrivée, le transporteur est responsable (financièrement) de son retour. Et retour, vers quelle destination ? Un Éthiopien, refusé en Suède et en France, a fait plusieurs allers et retours avec sa femme et leurs quatre enfants entre le Kenya, la Tanzanie, le Soudan et l'Europe. Aucun pays ne voulait l'accepter et pour des raisons de sécurité, il ne pouvait retourner en Éthiopie. Air-France a dû payer les frais de voyage et d'hébergement. Dans certains pays (Grande-Bretagne, Belgique, États-Unis, Allemagne Fédérale) la législation prévoit des amendes pour les compagnies qui transportent des passagers non munis des visas requis. Ces compagnies hésitent donc à embarquer un tel passager, même s'il est en danger dans son pays.

En France, les autorités ont envisagé des sanctions, mais y ont renoncé pour l'instant !

Patrick Delouin

# FRANCE: AUX FRONTIÈRES DE L'ASILE

Contrairement aux idées reçues, la France est loin d'accueillir toute la misère du monde. Néanmoins, le gouvernement envisage de rendre encore plus difficile l'accès au territoire.

Plusieurs millions d'étrangers transitent chaque année dans les aéroports, mais seulement quelques centaines demandent l'asile. En cas de refoulement, certains risqueraient de devenir prisonniers d'opinion, d'être soumis à la torture ou exécutés. Pour tenter de s'opposer à de tels refoulements, Amnesty a participé avec d'autres associations et quelques syndicats, à la création de l'ANAFE (Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers). Cette association a pour objectif de venir en aide aux étrangers éprouvant des difficultés aux frontières, et plus particulièrement les demandeurs d'asile. A de nombreuses reprises, elle a ainsi alerté le ministère de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par ceux-ci simplement pour faire entendre leur demande d'asile.

Certains, par exemple, arrivent munis d'un visa. Ils ignorent que, pour entrer en France, il faut en outre produire un certificat d'hébergement ou une somme d'argent déterminée. A défaut, l'accès au territoire leur est refusé. S'ils cherchent après ce premier refus à faire comprendre qu'ils seraient en danger en cas de renvoi dans leur pays, cette «demande d'asile» est souvent jugée dilatoire.

Autre exemple: un groupe de 30 Sri Lankais, en provenance d'Afrique, a été récemment refoulé



# DUR, POUR LES DÉBOUTÉS...

Beaucoup des mesures envisagées par le gouvernement en matière de lutte contre l'immigration clandestine concernent le sort des demandeurs d'asile déboutés, restés clandestinement en France. Aucun mot n'est assez dur pour stigmatiser ceux qui abusent de notre «tradition d'accueil». Une fois leur demande d'asile rejetée, aucun effort ne doit être ménagé pour les faire partir, au besoin de force.

Le raisonnement est logique, mais repose sur un postulat: celui que leur demande a été correctement examinée. Or, rien ne permet de considérer ce postulat comme acquis.

La demande de statut de réfugié est l'une des portes les plus simples à ouvrir pour entrer en France. D'où l'appel constant des pouvoirs publics à ne pas confondre demandes d'asile politiques et «économiques». Acceptons cette distinction (sans entrer ici dans la question, pourtant pertinente, de savoir si la réalité est aussi simple). Il faudrait donc doter le pays d'un instrument efficace de distinction des «bons» demandeurs d'asile, et des «mauvais». L'OFPPA et, en appel, la Commission des recours, sont en principe, cet instrument. Depuis le début des années 80, Amnesty et d'autres organisations réclament un renforcement de leurs moyens. Il a fallu attendre 1990 pour que leurs budgets soient enfin sérieusement renforcés.

## DES BAVURES GRAVES DE CONSÉQUENCES

Les conséquences d'un refus de l'OFPPA et de la Commission sont évidemment importantes: le demandeur débouté se voit soudain privé de titre de séjour et de travail; on lui demande de quitter le pays. S'il se maintient en France, il risque la prison et le renvoi forcé vers son pays d'origine. Des décisions aussi lourdes de conséquences devraient être soigneusement pesées. Mais on a surtout demandé aux organismes qui les prennent, d'accélérer le traitement des dossiers. Leurs nouveaux moyens ont ainsi été absorbés par cette directive, bien plus que par la préoccupation d'une plus grande rigueur. Résultat: l'entretien systématique avec les demandeurs, pourtant recommandé par les instances internationales, n'existe toujours pas; et la Commission continue de n'entendre que ceux des demandeurs qui en font la demande expresse - autant dire, ceux qui ont les revenus suffisants pour se faire bien conseiller. Les autres sont à peu près systématiquement rejetés pour «insuffisance de preuve», comme si la Convention de Genève obligeait les demandeurs d'asile à prouver les persécutions subies.

Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que la plupart des déboutés, frustrés d'un examen sérieux de leur dossier, restent en France, au risque de la clandestinité, de la misère et de la prison. Avez du gouvernement: les instructions récemment confirmées aux préfetures, pour, qu'avant de reconduire ces déboutés aux frontières lorsqu'ils invoquent des persécutions, elles vérifient ce qu'il en est. Comme si l'on ne pouvait pas faire totalement confiance à l'OFPPA et à la Commission pour s'en apercevoir!

Au moment où toute la politique d'asile française se raidit, où l'on parle de supprimer le droit au travail des demandeurs d'asile — au motif que la procédure serait maintenant suffisamment rapide et efficace — la récente grève de la faim de déboutés réclamant qu'enfin on examine leur dossier, après plusieurs années d'attente, devrait inciter les pouvoirs publics à procéder à un véritable audit du fonctionnement de ces organes. En cette matière, les «bavures» peuvent avoir des conséquences graves. M<sup>r</sup> Simon Foreman

## Réfugiés



# La France, terre d'asile?

**La France reste un pays d'accueil, mais obtenir l'asile reste trop souvent soumis au hasard. La loi est loin d'offrir toutes les garanties pour que le droit à l'asile soit reconnu sereinement.**

Le 9 septembre 1992, une jeune mère zaïroise arrive à Roissy en provenance du Zaïre, via le Congo. Elle est accompagnée de sa fille. La jeune femme parle très mal le français, mais parvient à faire comprendre qu'elle a des problèmes dans son pays. Hélas pour elle, elle ne connaît pas le mot «asile». Elle eut beau essayer de faire comprendre qu'il était impossible qu'elle retourne dans son pays, rien n'y fit. Elle et sa fille furent remises dans un vol à destination de Brazzaville. On ne sait quel danger courrait cette femme, mais ce qu'on sait c'est que les organisations humanitaires n'ont pu à temps s'enquérir de son cas. La faute aux insuffisances de la loi Quilès du 6 juillet 1992 fixant les règles de la «zone d'attente des ports et aéroports».

Pour l'Association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ANAFE), qui regroupe une quinzaine d'associations dont AISF, le texte retravaillé de cette loi, pose toujours la question du droit à un recours suspensif effectif contre une décision de renvoi dans un pays à risque.

Bien qu'inscrit dans la loi Quilès, l'accès des organisations humanitaires et du HCR dans les zones d'attente n'est pas non plus encore effectif. Des débats parlementaires, il ressortait bien que l'accès signifie présence possible à tout moment. En espérant depuis des mois cette présence, les associations de défense du droit d'asile s'inquiètent de s'entendre parfois répondre par le ministère ou la PAF (Police de l'Air et des Frontières), que la personne dont elles craignent le refoulement dans un pays à risque et qui est en rétention n'a pas demandé l'asile! Or, faute de présence réelle sur place, comment les associa-

tions peuvent-elles vérifier les informations qui leur sont communiquées?

Autre préoccupation des associations: celle de l'interprétariat. La loi prévoit que l'étranger qui arrive sur le territoire est informé sur le champ de ses droits et de ses devoirs. L'on sait que, dans la pratique, l'interprète peut-être un chauffeur de taxi, un voisin de chambre, un compatriote, quelqu'un qui peut rendre service mais qui n'est pas un professionnel de l'interprétariat. Or, une incompréhension, un glissement de sens, un changement de mot peuvent être lourds de conséquences.

### ● LA DAF ET LES PV DE LA PAF

Pour rentrer en France, un étranger, s'il ne demande pas l'asile, doit posséder un passeport en règle, un visa non périmé, un billet de retour, un certificat d'hébergement ou une certaine somme d'argent. S'il demande l'asile, il n'est pas tenu à ces obligations multiples, mais il va être tenu de rentrer dans le cadre d'une procédure de plus en plus stricte. La difficulté numéro un est déjà, pour lui, de pouvoir faire enregistrer sa demande. Quand l'étranger peut accéder à la frontière, son premier interlocuteur est un fonctionnaire de la PAF. Un nouveau service du Ministère des Affaires Etrangères, le DAF: «Demandes d'asile à la frontière» doit donner au ministère de l'Intérieur un avis sur les demandes. Ses agents prennent connaissance du dossier des personnes maintenues en zone d'attente et doivent se prononcer sur le caractère fondé ou «manifestement infondé» de leur demande. Malheureusement, le DAF n'a pas

toujours un entretien avec le demandeur et il fonde son avis sur le P.V. d'audition rédigé par la PAF.

Les recours à l'alibi de pays de premier accueil est, semble-t-il, de plus en plus employé pour refuser l'accès au territoire; un simple transit dû aux hasards des plans de vols aériens est souvent suffisant pour renvoyer quelqu'un. Et contre les renvois, toujours pas de recours suspensifs. Pour un Sri-Lankais arrivé à Roissy en septembre via l'Arabie Saoudite, le ministère a considéré qu'il pouvait être renvoyé à Djeddah, sachant que là on le remettrait probablement dans un avion à destination de Colombo.

Pour la section française d'Amnesty International, la préoccupation du non-refoulement vers un pays à risque est grandissante. D'autant plus qu'à côté des affirmations officielles qui se veulent rassurantes, le silence de certains pose question.

Ainsi un haut responsable du ministère de l'Intérieur, s'indignait, déclarant ne pouvoir: «laisser dire que nous sommes dans une situation dans laquelle les demandeurs seraient interdits de débarquer... et renvoyés... Si vous avez des indications... qui contrediraient ce que je vous dis, nous sommes prêts... à les examiner de la manière la plus approfondie.»

C'était en avril 1991. Depuis 18 mois, qu'il examine «de la manière la plus approfondie» nos indications, il n'a jamais répondu à nos courriers! **Brigitte Méauille**

#### SEMAINE CONSACRÉE AU DROIT D'ASILE

Sur France Culture, du 9 au 16 janvier 1993. Emission exceptionnelle de débats et reportages samedi 16 janvier de 14 à 16 h 30 animée par Marc Riglet et Jean Lebrun. Voix du silence: les exilés de l'Ofpra, samedi 16 janvier de 10 à 16 h 30 et plus de dix autres émissions de reportages et documents dont une avec Amnesty.

# Le juge et le demandeur d'asile

**Seul le ministre de l'Intérieur peut refuser l'accès au territoire à un demandeur d'asile et le renvoyer. Depuis la mise en application de la loi du 6 juillet sur les "zones d'attente" le Président du Tribunal de Grande Instance est un autre interlocuteur possible. Brigitte Méaulle a voulu assister à l'audience du T.G.I. de Bobigny, le 10 février, et elle a appris beaucoup sur les précédentes.**

Depuis que l'Etat avait été reconnu coupable d'entrave aux principes de la liberté individuelle par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 25 mars 1992, depuis l'avis du Conseil constitutionnel laissant entendre, quelques semaines plus tôt, que l'examen d'une demande d'asile doit être immédiate, la loi du 6 juillet 1992, dite loi Quilès, devait enfin - garantir "le respect scrupuleux des libertés individuelles et du droit d'asile", donner une base juridique à la zone d'attente et définir les droits et les devoirs des étrangers qui y sont maintenus.

La loi, limitant à quatre jours la durée du maintien prononcé par l'autorité administrative, confie à l'autorité judiciaire la possibilité de prolonger ce maintien pour une période maximale de huit jours renouvelable. L'accès des associations aux zones d'attente, c'est-à-dire leur présence effective à tout moment, est également prévu. Plusieurs débats à l'Assemblée nationale, l'engagement de deux ministres de l'Intérieur, la demande du Conseil d'Etat, ont souligné l'importance de l'exercice de cet accès, mais dont le décret après plus de sept mois n'a toujours pas paru.

Comme la loi nous y autorise, nous avons décidé d'aller à une audience du TGI de Bobigny. Audience publique que celle des 35 tribunaux de l'ordonnance de 1945 sur l'attente et le retour des étrangers, remplacés par la zone d'attente.

des cas de ces personnes, hommes, femmes, enfants, maintenus à Roissy. Or ce jour-là, le 10 février pour être précis, la greffière nous indique que justement l'audience n'est pas publique. Surpris, nous insistons un peu et elle dit qu'elle en parlera au président.

## LE PROCHAIN VOL POUR MANILLE

Celui-ci arrive, un peu en retard et en présence d'avocats, d'interprètes, des deux personnes sur le sort desquelles on va statuer, de plusieurs membres de la PAF et autres policiers, il lance une tirade sur la possible liberté des associations d'assister à ces audiences des 35 quater, précisant de tout son poids que la loi prévoit plutôt que l'audience est supposée publique, mais sur place, à Roissy, et pas forcément ici, dans ce tribunal de Bobigny, mais qu'enfin, bon, il accepte...

Et l'audience commence. Premier appelé : M. S., Philippin, de 24 ans, arrivé le 6 février à Roissy, maintenu 48 h en zone d'attente, période renouvelée par décision du 8 février. Il n'a pas d'avocat, il ne dit pas un mot de français, son interprète lui demande de prêter serment en son âme et conscience, il n'a pas demandé l'asile. A la question : "Avez-vous des observations à faire connaître ?", il voudrait seulement savoir pourquoi on veut le renvoyer, pourquoi l'Etat ne va pas dans l'immigration, etc.



territoire. Et si se fait répondre lapidairement et non sans cynisme : "Ce n'est pas le débat ici... (rien qu'une) formalité judiciaire pour la beauté des principes." Et, sans autre forme de procès, on l'évacue avec une notification qu'il doit signer. En moins de dix minutes, l'affaire est réglée ; la PAF lui fera prêter le prochain vol pour Manille.

Même lorsque l'Flight Information Bureau (M.I.B.) - il est sur-occupé, qu'on ne peut pas l'atteindre. Autres pro-

blèmes : celle de l'ANAFÉ (Association nationale d'Aide aux Frontières pour les Etrangers) qui suit son cas, celle de son oncle réfugié statutaire en France, et celle d'Amnesty (volontaire et fortuite ce jour-là). Arrive lui aussi le 6 février à Roissy, maintenu en zone d'attente, cela fera quatre jours renouvelables et renouvelés, dans quelques heures, que M. R. est présent. Il a donné des pièces intéressantes à son avocat, en particulier le certificat de décès de son frère tué au Sri Lanka. Le ministère n'a pas encore donné son avis sur ce dossier et le défenseur souligne que la jurisprudence commence à se mettre en place : il peut donner deux exemples de cas analogues à celui de M. R., l'un de décembre 1992, l'autre du début de ce mois de février, pour lesquels le juge n'a pas autorisé la prolongation du maintien en zone d'attente, permettant par conséquent l'accès à la demande du statut de réfugié à l'OFPPA. Et l'avocat insiste sur le fait de laisser au demandeur la pos-



sibilité de "suivre le cursus normal pour présenter son dossier." Le président regarde les papiers qu'on lui fait passer et prend des notes. Cela paraît long. A tout le monde. Enfin il dit qu'il n'y a pas lieu de prolonger le maintien de M.R. en zone d'attente. C'est à dire que M. R. sera reconduit à l'hôtel pour y prendre ses affaires, y retrouver son oncle, souffler un peu et aller, dans les jours qui viennent, à la Préfecture pour obtenir un dossier de statut de réfugié.

Suite au colloque d'avril 1992 l'ANAFÉ vient de publier aux Editions l'Harmattan : "Frontières du droit. Frontières des droits, l'introuvable statut de la zone internationale". Dans la préface, François-Julien Laferrère, président de l'ANAFÉ, rappelle l'acuité des problèmes liés au droit d'asile, en particulier celui qui se pose dans les zones d'attente : "Il y va des droits des personnes maintenues qui sont des êtres humains, dont le dignité et les droits fondamentaux doivent être respectés. C'est cette dignité humaine qui doit être respectée en 1992 et dans une période de l'histoire de l'humanité".

Et bien ce n'est pas du tout ainsi que cela s'est passé ! M. R. a repris ses affaires ; il n'a pas tenu son oncle, la PAF l'a remis presque immédiatement dans un avion M. R., en instance d'être autorisé à entrer sur le territoire, en a été chassé. Victime d'un sinistre jeu de chat et de la souris. Il paraît qu'en fait, M. R. était sous la "responsabilité" de la PAF jusqu'à 17 h ; et un avion pour Colombo était justement en partance. Admis quelques heures auparavant à entrer sur le territoire par l'autorité judiciaire garante de sa liberté, M. R. n'a revu personne d'autre que ses "géoliers", l'autorité policière garante de sa privation de liberté.

Après plus de six mois de l'entrée en vigueur de la loi Quilès, on peut constater qu'à chaque niveau de la procédure, les garanties de protection risquent de sauter une à une. La "séance" à laquelle nous avons assisté vient, hélas, de nous en apporter une inquiétante confirmation.

Tous les témoignages des associations sont concordants et dénoncent ce que l'ANAFÉ appelle une parodie, une illusion.

## UNE OPAQUE TRANSPARENTÉ

Pour Amnesty, ce renvoi de M. R. vers son pays d'origine, sans aucune garantie de sécurité pour sa personne, est une illustration de ses préoccupations sur ce qui se passe quotidiennement, au vu et au su de tous ceux qui représentent la loi ; en même temps qu'au mépris de ceux qui en demandent le respect et de ceux qui en font les frais.

Le ministère de l'Intérieur vient de publier le bilan de l'application de la nouvelle loi. Environ 80% des demandeurs d'asile sont admis sur le territoire. Parallèlement on apprend que seuls 40% sont présentés au juge. Certains sont renvoyés avant, y compris une heure avant l'audience (et, on vient de le voir, une heure ou deux après, même avec une autorisation d'entrée !). Si l'étranger n'a pas d'avocat comme la loi le prévoit, (mais il n'en a pas toujours connaissance), il a peu de chance de voir sa requête aboutir. Quant aux juges, qui peuvent apprécier le caractère fondé ou manifestement infondé de la demande, ils se déclarent parfois incompetents, refusent d'étudier la demande. Et parfois, situation ubuesque, c'est le ministère de l'Intérieur qui, en appel, plaide l'incompétence du juge judiciaire. Quant au recours contre une décision de non admission, il n'est pas suspensif, laissant, c'est le cas de le dire, la porte ouverte à toutes les possibilités de renvois à risque.

Ne reste-t-il plus qu'à se demander ce que chacun vient faire dans cette galère ? Comment, ce qui est inscrit dans les textes législatifs, peut-il donner lieu à ce qui est dit dans les salles d'audience, à ce qui est fait dans les aéroports ? Par quels détournements en arrive-t-on à renverser une décision de justice ? On n'ose croire que tout ceci est mis en place comme une farce, une parodie de justice, une mauvaise pièce de théâtre. Mais on a bien du mal à se persuader du contraire même si le ministère de l'Intérieur pose comme conclusion d'un bilan d'application de la loi du 6 juillet 1992 que celle-ci "a conçu un dispositif rationnel" et que "la France est le premier pays à assurer la transparence de ses zones d'attente et à y limiter le maintien des étrangers".

Brigitte Méaulle

# LES VICTIMES ET LES MILITANTS

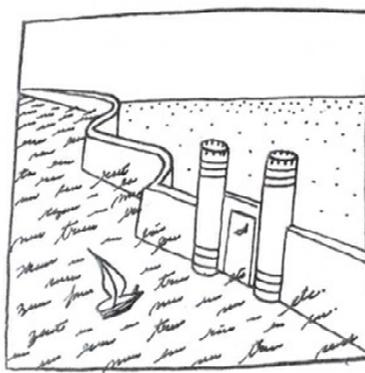
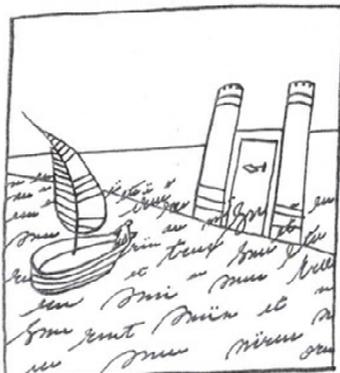
PARMI LES COMBATS D'AMNESTY, CELUI DE DÉFENSEUR DU DROIT D'ASILE EST PEUT-ÊTRE ENCORE PLUS SPÉCIFIQUE QUE LES AUTRES : LE MILITANT DE L'ASILE A UN CONTACT DIRECT AVEC LE DEMANDEUR. TOUR D'HORIZON EN TROIS VOLETS.

**P**OUR AGIR, Amnesty a besoin de personnes juridiquement compétentes. Le Service Réfugiés ne fait pas exception à la règle et il est entouré d'un réseau fidèle de juristes et avocats qui, se réunissant régulièrement à La Pierre-Levée, lui offrent bénévolement leur temps et leurs services. La Commission Réfugiés travaille et réfléchit sur les projets de loi, au mot à mot, décryptant, sous le rebutant jargon, les "nouveautés", les lacunes, les dangers. Véritable labeur d'exégètes qui permet à Amnesty de préparer ensuite ses propres documents pour les faire circuler vers les ministères, les parlementaires, l'OFPPA (1), la Commission de Recours des Réfugiés (C.R.R.), les préfectures et les autres associations.

## SUR LES QUAIS...

Autre action de ces avocats : les cas individuels qu'ils défendent le plus souvent au niveau de la CRR. Pour Simon Forman membre d'un grand cabinet parisien, ces dossiers personnels représentent "une partie significative" de son travail et celle "qui (lui) motive". L'engagement de M<sup>re</sup> Forman pour le droit d'asile ne date pas d'hier, sa spécialité devant ce qu'il appelle "la tendance française" pour définir les atteintes au droit d'asile est d'ailleurs de travailler sur des

cas qu'il communique par voie de presse dénonçant "les limites de l'Etat de Droit" ("Le monde", août 1994).



En réaction à la proposition 187 soumise par referendum aux Californiens pour exclure les "illégaux" des services sociaux, soins médicaux, écoles, etc, il constate qu'on en est déjà là en France. "Les déboutés n'ont plus d'allocations, ni de Sécurité sociale, c'est la bagarre pour l'aide médicale urgente. Il reste l'école, mais parfois il faut obliger le maire, en faisant un procès, à inscrire les enfants". Les interpellations lui restent sur le cœur. "Un étranger en situation irrégulière va à la préfecture pour régulariser : il se fait mettre les menottes ! La bonne nouvelle (il en faut une), c'est à propos des avocats algériens autorisés par la première cour d'Appel de Paris à être inscrits au barreau. Sur la situation actuelle et future, Simon Forman ne se fait guère d'illusion. "Au sein d'un régime, les Etats industrialisés sont

jusqu'à supprimer le droit d'asile. Mais ils n'arriveront pas à supprimer le phénomène que les lois n'endiguent pas. Il y a vingt ans que les frontières sont fermées. On n'arrive pas à boucher les failles : on plonge les gens dans une situation de misère qui entretient leur révolte, leur exclusion, les pousse à la délinquance. On a tous les inconvénients ; le seul avantage, il est électoral. Il faut repenser le problème autrement". S'il y en a un qui est sensibilisé sur les ren-

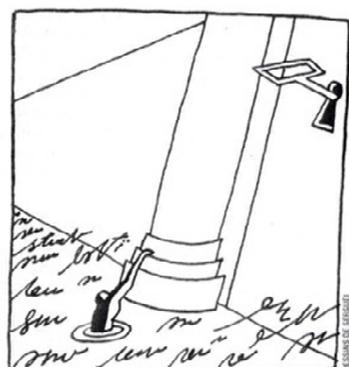
vois, c'est le docteur Erik Schando. Ce membre d'Amnesty est aussi le secrétaire du groupe de Dieppe, en Seine Maritime. Dans ce petit port de trente mille habitants, arrivent des personnes qui fuient leur pays et espèrent trouver refuge Outre-Manche ou plus loin encore. C'est en général au moment de l'embarquement que la Police de l'Air et des Frontières (PAF) les arrête. Tout commence pour Erik Schando et son groupe avec Valère Somé, un citoyen du Burkina Faso qui a été ministre de Thomas Sankara (tué lors du coup d'Etat d'octobre 1987). Au printemps 1988, Valère Somé est arrêté, torturé. Une "Action Urgente" est déclenchée. Valère Somé est relâché et, ne subissant aucune menace, il s'enfuit à Dieppe et, se souvenant Erik Schando lui en a fait un

sous-groupe réfugiés qui comprenait... tout le groupe ! Sans encore bien le savoir. Erik Schando et les membres du groupe 15 étaient en train de mettre en route un formidable réseau de solidarité, probablement assez unique en son genre. A partir du cas de Valère (2) qui les avait fortifiés dans leurs convictions que le demandeur d'asile a besoin d'être secouru, les Dieppois se forment très rapidement aux lois, en suivent les évolutions et explorent tout le travail qu'un groupe d'Amnesty peut effectuer pour un demandeur d'asile. "En constituant le dossier individuel, on essaie de l'intégrer au groupe. Après le dépôt de la demande à l'OFPPA, on s'occupe de ses droits sociaux, on sert de foite à lettres jusqu'à la décision de la CRR. On prévoit un accompagnement à la CRR, on fait des conférences au public sur le droit d'asile, on reste très vigilant par rapport à une expulsion possible".

## LA PHILOSOPHIE DE LA GOUTTE D'EAU

Marie-Jo Alliot en sait quelque chose : c'est elle qui, au Service Réfugiés de la Section française assure, avec trois ou quatre autres personnes bénévoles, deux fois par semaine depuis plus de dix ans, l'accueil. Pour cette mission ultra-délicate, Marie-Jo est "the right woman in the right place". En 1984, elle téléphone à la Section française ; quand le service Réfugiés se met en place, Patrick Delouvin l'appelle à ses côtés. "Patrick a consacré des matinées à nous former ; il était

de dire non tout le temps". Alors, pessimiste Marie-Jo ? Vous connaîtriez son rire, vous l'entendriez répondre au téléphone, ou vous la verriez au travers d'une vitre à l'écoute de ceux qu'elle reçoit, elle vous redonnerait du tonus. Et pourtant... elle ne veut plus, elle ne peut plus donner d'espérance parce que toutes les portes se ferment une à une. Mais de cette impuissance, elle fait sa force. Elle vient de se battre pour une jeune Péruvienne qui a finalement eu son statut, et elle recommande pour une autre jeune fille, Congolaise, abominablement maltraitée et sauvée par une infirmière. Relié à tout le système juridique par des fils emmêlés et tendus à l'extrême qui ne sont plus un filet de protection mais une nasse, c'est ce travail au cas par cas que Marie-Jo aime par dessus tout. "L'accueil est essentiel parce que c'est la personne qui compte fondamentalement". Vous l'aurez compris ; le travail des défenseurs du droit d'asile est inséparable de la condition du demandeur. Il suit les mêmes courbes et même abîmes. Reste que le défenseur n'est pas le demandeur et a encore, lui, le droit de dire qu'il n'est pas d'accord avec ce qui se concocte en haut lieu pour exclure les demandeurs et les réduire bientôt à un à la vie clandestine ou à la prison (exemple tout récent et tout proche : la Suisse). Et il a encore



A partir de là, si le "mandat" est quelque peu dépassé, l'histoire vaut largement d'être poursuivie : le groupe 15, à l'instigation de son secrétaire, a refusé que son action s'arrête à la défense du droit d'asile et il a créé en 1990 une association : Information, Solidarité Réfugiés (3) qui prend en charge l'aide matérielle et morale des demandeurs. En cas de renvoi, pas question de relâcher les liens tissés avec les épreuves. "On s'écrit, on leur fournit des aides, par exemple des médicaments. Ils savent qu'on ne les laissera pas tomber". Histoire vécue à quelques dizaines de kilomètres de Paris... Histoire vraie d'une solidarité sans faille, que la vie en province, où chacun se connaît, ne signifie pas à elle seule. Mais il certain que les choses bougent plus facilement au niveau local. Sur toute le dossier le groupe

notre professeur-accompagnateur. On allait à l'OFPPA, à France-Terre d'Asile, à la Cimade, partout sur le terrain". Le bon temps ? Pas vraiment. L'accueil est déjà vécu comme une épreuve à surmonter (gorge serrée, estomac noué) avec cependant une différence de taille par rapport à ce qui se passe aujourd'hui. "A l'époque nous avions le sentiment que nous pouvions faire quelque chose et nous le pouvions. C'était le temps où l'efficacité avait une saveur, on la goûtait. Tandis que maintenant... Ce qui me fait tenir la barre et rester sur le pont, c'est ma philosophie de la goutte d'eau. Et puis je vis une vie d'équipe au Service Réfugiés : nous partageons nos soucis". À la réunion des coordinateurs des services Réfugiés des différentes sections, en novembre à Paris, chaque délégué a eu la même plainte que Marie-Jo. "On est en train

le droit - mais peut-être pas pour longtemps - d'aider et d'agir en faveur des personnes qui sont "de la couleur de ceux qu'on persécute" (4).

BRIGITTE MÉAULLE

- 1 Office pour la protection des réfugiés et apatrides.
- 2 Cas type pour AI, Valère Somé a eu son statut de réfugié. Après cinq ans en France, il est reparti en juillet 1994 au Burkina Faso, où il doit bientôt être appelé à de nouvelles fonctions gouvernementales.
- 3 I.S.F. Association Loi 1901, 3 rue George Sand, 76370 Puy. Tél. 35 84 52 36. L'association agit aussi auprès des camps de réfugiés en envoyant matériels, vêtements, médicaments, jouets aux réfugiés rwandais et bosniaques.
- 4 Association L'Association Henriette chef de la révolte des esclaves nolis en 1791.

RÉFUGIÉS

## Zone d'ombre sur les zones d'attente

**L'affaire des clandestins de l'Altaïr, qui a suscité dans les médias indignation, émoi et interrogations, illustre l'extrême difficulté pour les étrangers d'accéder aux procédures d'asile dans les ports français. Bonne occasion pour rappeler les préoccupations d'Amnesty International en la matière.**



Le 9 avril, dans la cale, un passager clandestin menace de laisser son ami se pendre.

Le 4 avril dernier, accoste à Dunkerque l'Altaïr, un cargo allemand naviguant sous pavillon Antigua et Barbuda, avec à son bord huit passagers clandestins embarqués à Douala au Cameroun. Ces huit passagers, originaires selon eux du Cameroun, du Zaïre, du Libéria, de l'Angola et de l'Afrique du Sud, réclament l'asile politique en France.

Au mépris des procédures prévues par les textes français, le Ministère de l'Intérieur rejette sans examen approfondi la demande d'entrée sur le territoire pour six des huit passagers et refuse de les laisser débarquer. Cette décision du 8 avril est notifiée aux intéressés le 9 avril. Deux jours plus tard, le ministère de l'Intérieur fait marche arrière et annonce dans un communiqué de presse publié le 11 avril que «les huit passagers clandestins ont été provisoirement admis le 9 sur le territoire national à Dunkerque» et qu'ils peuvent ainsi déposer un dossier à l'OFPPRA. Cette décision aurait donc été prise le jour où leur état no-

tifié le rejet de leur demande! Comment s'explique un tel revirement? Les médias, qui ont fait éclater l'affaire au grand jour, en sont responsables pour une large part, mais peut-être aussi la mobilisation immédiate d'un certain nombre de personnes dont l'aumônier du port, des juristes membres du Syndicat des avocats de France et des militants d'associations telles que l'ANAFE, la CIMADE et Amnesty International. Ainsi a pu être mis en évidence le non-respect par les autorités françaises de la loi du 6 juillet 1992 portant création de zones d'attente dans les ports et les aéroports, loi voulue pourtant par le ministère de l'Intérieur lui-même.

Ce texte offre aux étrangers non admis sur le territoire et aux demandeurs d'asile un certain nombre de garanties juridiques. Ces garanties sont limitées, d'où les nombreuses critiques des associations membres de l'ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) (1). Mais elles existent et

doivent s'appliquer comme toutes celles prévues par la loi dans un Etat de droit.

En résumé, les demandeurs d'asile qui arrivent dans un port ou un aéroport peuvent être maintenus en zone d'attente, le temps pour l'administration d'examiner si leur demande n'est pas manifestement infondée. Pendant ce temps, ils doivent être informés de leurs droits et peuvent contacter toute personne de leur choix. Enfin, au-delà d'un certain délai fixé à 48 heures renouvelable une fois, ils doivent être présentés devant le Tribunal de Grande instance. D'après une liste récemment diffusée par le Ministère de l'Intérieur, la France métropolitaine compte 78 zones d'attente (2), dont 28 dans les ports. Dunkerque a sa propre zone d'attente créée par un arrêté préfectoral du 30 juillet 1992.

Or, dans le cas présent, la procédure n'a pas été respectée. Dans un premier temps, les autorités ont

empêché les clandestins de débarquer puis ont pris la décision de les déloger de la cale du bateau. Ils n'ont pourtant pas fait l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente, mais ils ont été retenus dans un foyer marin, la Maison des gens de la mer, sans base légale et sous la surveillance de deux vigiles (1) et de deux policiers; ils n'ont semble-t-il pas été informés de leurs droits; ils n'ont pas été mis en contact avec la personne de leur choix. Bref, tout au long de cette affaire, les manquements à la loi ont été caractéristiques. Dès lors, les vigiles et les policiers n'ont pu s'opposer au départ des six Africains en compagnie des militants d'associations et des avocats venus les conseiller sur les démarches à suivre.

L'intervention de ce groupe de personnes n'a rien «d'une opération de commando médiatique» comme l'affirme le Ministère de l'Intérieur dans son communiqué de presse. Il n'y a pas eu de «coup de force», «d'enlèvement» ou de «kidnapping», titres chocs relevés dans la presse et «AISF ne s'est évidemment pas convertie à des méthodes guerrières», ainsi que l'a souligné Francis Perrin, président d'Amnesty.

Le rôle d'Amnesty International dans le domaine des réfugiés est de s'opposer au renvoi de personnes dans un pays où elles pourraient courir des risques graves pour leur liberté, leur sécurité, voire leur vie. Le Zaïre, l'Angola, le Cameroun, le Libéria, l'Afrique du Sud, d'où seraient originaires les clandestins de l'Altaïr, ne sont pas des modèles de démocratie. Ainsi s'explique l'inquiétude d'Amnesty devant l'absence d'étude approfondie de ces demandes d'asile.

Amnesty a renouvelé son souhait de rencontrer des responsables du Ministère de l'Intérieur pour évoquer ces questions de fond avec eux et leur demander de mettre en place des procédures qui permettent de déterminer qui doit bénéficier d'une protection. La section française espère en tout cas que «le projet de loi visant à corriger (les) effets» de la loi de 1992, annoncé par le Ministère dans le communiqué de presse du 11 avril, n'aura pas pour conséquence de réduire les droits déjà bien minces des demandeurs d'asile. Amnesty International reste très vigilante.

Les huit Africains ont été depuis mis en possession du dossier de demande de reconnaissance du statut de réfugié, leur dossier va donc être examiné attentivement comme nous le demandons.

Martine Ciprut

(1) Les associations n'ont pas accès aux zones d'attente. Le décret précisant les conditions de leur accès à ces zones a été annoncé par la loi du 8/7/92 mais n'est malheureusement toujours pas publié.

(2) Quelques autres existent dans les DOM.

# LA FRANCE ? UNE VASTE ZONE D'ATTENTE

LES ASSOCIATIONS ONT TOUTES RAISONS DE S'ALARMER DU SORT DES DEMANDEURS D'ASILE, L'IMPORTANT, POUR LE GOUVERNEMENT, ÉTANT DE S'EN DÉBARRASSER AU PLUS VITE.



Une possibilité d'accès réduite au fil des mois.

**D**OIS-JE RAPPELER que nulle part au monde l'immigration n'est un droit? Pas content du tout M. Jean-Claude Barreau, conseiller du ministre de l'Intérieur pour les questions d'immigration quand il interpelle par voie de presse les "intellectuels (qui) manquent de rigueur" (1). Osera-t-on rappeler à M. Barreau le quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 qui déclare : "Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République". Cinquante ans après, la République se claquemure. Un arsenal de lois et décrets, sans oublier une réforme de la Constitution (2), ont été mis en place de telle sorte que les personnes persécutées (pas forcément rapéables à leur arrivée) aient des possibilités limitées de faire une demande d'asile - que ce soit chez nous ou chez nos voisins du groupe de Schengen. Dernier obstacle en date : la loi du 27.12.94 (adoptée par le Sénat en novembre et par l'Assemblée un mois plus tard), qui affine celle de juillet 1992 limitant les zones d'attente dans

les ports et les aéroports, en étendant ces zones aux gares ouvertes au trafic international (2) et en les élargissant à tout point d'arrivée, de transfert et de départ des étrangers non admis. Ce qui pourrait revenir à faire de tout le territoire une zone d'attente. Cette "précaution" vise à abolir le vide juridique qui avait permis à huit personnes débarquées à Dunkerque, en avril 1994, d'un bateau en provenance du Cameroun, de quitter les lieux de leur hébergement sous garde officielle mais illégale, et de déposer si elles le souhaitent une demande d'asile. C'est ce que le ministre de l'Intérieur appelle "garantir une logistique convenable" (3). Mot à consonnance guerrière qui précise bien toutes les armes prises une à une par des dispositifs législatifs, administratifs, judiciaires et policiers. Avec cette loi, on s'est éloigné un peu plus - toujours plus - de projets pourtant raisonnables qui prévoyaient, avec l'accès des associations aux zones d'attente, une législation affective aux démunis en mal de trajectoires, de compréhension, d'aide immé-

mum. Cet accès, réduit au fil des mois à une visite trimestrielle de quelques personnes définies, n'a d'ailleurs jamais vu apparaître le décret de son application attendu depuis maintenant deux ans et demi ...

En fait, la discussion de la loi, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, a visiblement fait ressortir une lacune bien plus grande que celle visée pour ces "trains qui ressemblent de plus en plus à des avions" (et) permettent de traverser facilement l'Europe" (J.P. Philibert, rapporteur) : jamais il n'y a été question de possibilité d'accès à la procédure et encore moins de recours suspensif contre une décision de refus d'entrée. Tout le discours a convergé sur les mesures à prendre pour éviter l'admission des étrangers sur le territoire.

Un récent dossier de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) fait état de sept cas exemplaires pour lesquels elle-même ou des associations ont eu à intervenir. Edifiant... Selon les cas cités, on peut remarquer des renvois dans des pays tiers d'accueil, dans le pays d'origine (suivis d'arrestation ou de "disparition") - et sur le territoire : les coups, les mauvais traitements, les injures, les interprétations manifestement négatives des histoires personnelles des demandeurs, l'usage de la plus grande force pour embarquer les "récalcitrants" et une tentative de refoulement de mineur. C'est un inventaire d'exactions indignes, la négation du droit et un amer constat sur la raison du plus fort.

Il est vrai que le rapporteur de cette toute dernière loi sur les gares (ah ! ce lien fixe transmanche évoqué par M. Pasqua frémissant !) avait bien prévenu ses collègues de l'ambiguïté que les principes entretiennent avec la réalité : "Nous ne devons avoir aucun scrupule à remettre sans cesse sur le métier cette ordonnance, car le droit de l'immigration s'appuie sur des principes constants et stables mais, dans ses modalités, il est flexible et doit s'adapter sans cesse à la réalité des migrations internationales" (4).

BRIGITTE MENOUELL

(1) Le Monde du 01.01.95 p. 2

(2) Quelques dizaines de gares ont pu bénéficier de ce code.

(3) A.N. Travaux parlementaires de la loi n° 1033.

(4) Ibid.

# LE DECRET DU 2 MAI

UN DROLE DE CADEAU DU PRÉCÉDENT GOUVERNEMENT  
QUI PREND LA FORME D'UN MAUVAIS TOUR JOUÉ, À TRAVERS  
LES ASSOCIATIONS, À CEUX QUI ONT BESOIN D'UNE ASSISTANCE  
EFFECTIVE MINIMALE QUAND ILS ARRIVENT EN ZONE D'ATTENTE.

**C'**EST TRENTE-QUATRE MOIS, après le vote de la loi du 2 juillet 1992 prévoyant l'accès du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) et des associations aux zones d'attente (1) que le décret d'application de cette loi est paru le 2 mai dernier.

L'esprit de la loi était pourtant raisonnable : les projets de départ prévoient sinon la "présence" des associations, du moins leur "accès" (2), pour faire connaître leurs droits aux étrangers, leur proposer des traducteurs, leur prêter assistance à un moment crucial de leur parcours, c'est-à-dire celui où ils arrivent et peuvent très difficilement entrer en territoire français. Rien de bien subversif dans cet aménagement proposé et qui n'aurait pas empêché l'application des lois mises en place. Mais il faut croire que ces propositions, encore une fois raisonnables, dérangeaient beaucoup puisque les zones d'attente sont devenues quasiment inaccessibles.

Les conditions requises : cinq personnes seulement par association, une seule visite de zone par trimestre, une demande écrite et motivée en cas de besoin d'une visite supplémentaire, la possibilité d'un entretien confidentiel restreinte par l'accompagnement d'un agent du service de contrôle aux frontières (ambiguïté de l'article 11), toutes ces conditions n'équivalent-elles pas à un nouveau "bouclage" pour éviter que les étrangers et éventuels demandeurs d'asile puissent, au mieux, recourir à la procédure ? A ce jour, le nombre des associations "habilitées à proposer des représentants", dans la petite centaine de zones d'attente, n'est pas fixé. Les textes prévoient que les associations elles-mêmes présentent leur demande d'habilitation et indiquent aussi qu'un arrêté en fixe la liste. Ce qui n'est pas sans laisser penser à une rétroactivité quant à l'habilitation des associations existantes.

## PAS DE RECOURS SUSPENSIF

L'ANAFE, représentative de nombre d'associations, a décidé d'attaquer le décret devant le Conseil d'Etat.

La section française d'Amnesty a publié un communiqué de presse regrettant que les dispositions prises ne correspondent ni à l'esprit des débats au Parlement, ni à l'espoir d'une présence effective et régulière sur place pour aider ceux qui en ont besoin. Le courrier adressé à la Direction des Libertés Publiques pour obtenir plus de précisions, reste sans réponse et l'attente continue...

Pour les principaux intéressés, il ne s'agit plus vraiment d'attente puisque tout le "jeu" consiste désormais à les renvoyer au plus vite : avant même d'avoir pu entrer en contact avec une personne habilitée à les aider au moment de leur arrivée, ils auront rencontré l'incompréhension, la suspicion, la mise en rétention avant la mise... dans l'avion. Cette situation imposée aux étrangers et aux réfugiés potentiels, ainsi privés d'informations et d'aide, est d'autant plus regrettable qu'il n'y a pas de recours suspensif aux décisions de renvoi. Un président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny (3), appelé à statuer sur le maintien en zone d'attente d'une réfugiée asiatique refoulée par l'Allemagne vers Paris, a pu émettre l'avis : "En fait, le déplacement à l'étranger

du voyage" qui bien normalement empêchent les personnes fuyant les persécutions de pouvoir correctement s'informer, présenter leur dossier, faire valoir leurs droits éventuels ainsi que d'avoir la possibilité de recours, assortie de celle de rester dans le pays jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours. Ce que le HCR préconise aux membres de l'Union Européenne (4) pour "réfléter fidèlement les principes du droit international des réfugiés et les normes plus élevées en matière de procédure de traitement".

Bernard Meunier

(1) Ports, aéroports et gares ouvertes au trafic international.

(2) Ces termes sont au fait "l'acte ou l'accès aux de la disposition de la loi du 2 juillet

(3) En août 1995, le Tribunal de Grande Instance de Bobigny a pu émettre l'avis : "En fait, le déplacement à l'étranger du voyage" qui bien normalement empêchent les personnes fuyant les persécutions de pouvoir correctement s'informer, présenter leur dossier, faire valoir leurs droits éventuels ainsi que d'avoir la possibilité de recours, assortie de celle de rester dans le pays jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours. Ce que le HCR préconise aux membres de l'Union Européenne (4) pour "réfléter fidèlement les principes du droit international des réfugiés et les normes plus élevées en matière de procédure de traitement".

## Traités, "comme du bétail"

*Après les prisons, les aéroports...*

Le titre du rapport, publié le 23 mars 2000 par l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), souligne l'intention. Il s'agissait de frapper fort. De dénoncer une situation inadmissible. Hélène Gacon, la présidente de l'Anafé, parle de "vision d'horreur". *"Des locaux exigus sans fenêtres. Il règne une atmosphère fétide. Des reliefs de repas jonchent le sol, les pièces ne sont pas équipées de sanitaires. La nuit, les hommes sont parfois contraints d'uriner dans des bouteilles et les femmes, confuses, dans un plateau repas. Les personnes sont entassées comme du bétail, parfois serrées à 25 dans une cellule de 3 mètres sur 4, à l'aérogare 2A par exemple".* Le sort réservé chez nous, au début de l'an 2000, à des étrangers qui débarquent sans titre de séjour en règle et qui réclament protection. *"En humiliant ainsi les candidats à l'asile, accuse encore Hélène Gacon, les autorités cherchent à les faire craquer, afin qu'ils repartent par le premier avion".*

Pour les récalcitrants, la "punition" peut durer 48 heures. Elle peut aussi se prolonger jusqu'à vingt jours, délai maximum de maintien en zone d'attente. Le ministère de l'Intérieur qui nie les brutalités policières, mais ne conteste pas ces "conditions épouvantables d'accueil" promet des réformes.



**RENCONTRE** Membre du groupe d'Aubagne-La Ciotat, Sylviane Artufel est aussi visiteuse dans les zones d'attente aux frontières pour le compte d'Amnesty.

concernée par l'Afrique du Nord. Pour Claudie et Alain, rencontrés au cours d'une autre permanence, ce sont les sans-papiers et la torture. « *On peut toujours trouver une cause à défendre. Aucune n'est meilleure qu'une autre, on prend celle qui passionne, qui concerne. Et on pousse* », explique Béatrice.

Comme l'a fait Laura, étudiante en Communication et responsable de l'antenne Jeunes de Marseille, qui a mené la campagne locale du dernier Printemps des droits humains contre les expulsions forcées. Trouver une cause. Pousser. Même s'il était difficile de recueillir des signatures, les gens étant souvent réticents. Grâce à cette campagne, elle a rencontré pour la première fois une famille rom. C'était le 6 juin dernier, lors d'une projection du film roumain *Un bateau en carton*, co-organisée avec Rencontres tsiganes et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap). La famille R. venait de son bidonville des Quartiers Nord préparer un repas traditionnel aux spectateurs.

Même si la barrière des langues freine les échanges, Laura a pu approcher ceux qu'elle défendait sans les connaître. Et le groupe intervient également auprès des écoles (lutte contre les préjugés sexuels), en animant un programme sur une radio locale, en s'associant à des événements publics...

Un questionnement lancinant transparaît à travers les entretiens: quelle distance entre les militants d'Amnesty et le terrain? N'est-il pas gênant de ne pas connaître ceux pour qui on lutte? Pour presque tous les militants, cette distance est justifiée. Amnesty relaie, dénonce, informe et interpelle. Et chaque membre animé par ses propres motivations se retrouve dans quelque chose de plus grand qui le dépasse, un groupe. ■

ALEXANDRE PIERONI

## EN ZONE D'ATTENTE AVEC SYLVIANE

**S**ylviane Artufel était une petite fille révoltée. Une enfance normale, dans la banlieue parisienne des années 1960. Et un père syndicaliste à Billancourt, possible explication à son refus de l'injustice. Mais Sylviane n'aime pas ce raccourci. Elle arrive dans le Sud à 20 ans, s'y marie, a trois enfants aujourd'hui devenus grands. Questionnée sur son âge, elle dit être née en 1957 et me laisse le soin de calculer!

C'est en 1991 qu'elle rejoint Amnesty International. Pour ne plus être seule dans son coin, et parce que c'est un grand mouvement démocratique, « *donc, si ça tourne mal en interne, il y a toujours des gens pour ouvrir leur gueule!* ».

Active dans le groupe d'Aubagne-La Ciotat, elle se définit comme une militante de base qui privilégie le travail de terrain. En ce jour d'automne, elle fait partie des militants qui tiennent la table d'Amnesty à la Fête de la Paix d'Aubagne.

Toutes les interviews ne démarrent pas sous les mêmes auspices. Celle-là débute par une dégustation. Ses financiers à la pistache sont outrageusement bons! Sylviane les a préparés pour les vendre au profit du groupe. Selon elle, des ateliers gâteaux pourraient aider à la réinsertion des exclus.

Depuis un an, Sylviane est visiteuse dans les zones d'attente aux frontières pour le compte d'Amnesty. « *Au départ, j'avais une vision car-*



*rée de mon travail: informer les migrants et faire des rapports* ». Jusqu'à sa première visite en cellule. « *Vous ne pouvez pas être distanciée, c'est un être humain. Il est recroquevillé sur son lit, il a froid, il a faim, il n'arrive pas à manger une nourriture qu'il ne connaît pas. Et il vous raconte son histoire* ».

Elle est choquée par ce que subissent les « retenus »: le tutoiement d'office auquel on doit répondre « vous », la saleté, l'arbitraire, l'absence de suivi psychologique. Mal informés, roulés dans la farine par les intermédiaires, mis sous pression par la police, la plupart d'entre eux ne comprennent pas ce qui leur arrive. Alors il faut trouver la juste distance tout en écoutant, informer le migrant de ses droits et de la loi pour qu'il décide entre recours et abandon. « *En étant là, tu peux être utile à l'évolution des lois, tu es le regard de la société civile. Parce que les zones d'attente, c'est en France, mais c'est pas le territoire français, et pourtant c'est géré par la police française* ».

Dans ses engagements, avec Amnesty et des structures partenaires (Accueil migrants de Marseille, Secours catholique), elle voit l'écho de ses révoltes d'enfant. La même indignation que quand une camarade de classe était punie injustement. « *Maintenant, j'ai l'impression d'avoir un peu plus de contrôle* ». Sur elle-même, et sur le monde autour. ■

A. P.